

# Règlement numéro 2021-329 modifiant le Règlement de zonage afin d'y modifier certaines dispositions relatives au stationnement hors rue

- CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Vallée-Jonction a adopté le Règlement de zonage 2007-193. conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);
- CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité souhaite optimiser l'occupation du territoire dans certaines zones de son périmètre d'urbanisation;
- CONSIDÉRANT QUE** pour ce faire, la Municipalité doit modifier certaines dispositions relatives au stationnement hors rue ;
- CONSIDÉRANT QU'** en vertu de l'arrêté 2020-074 du ministre de la Santé et des Services sociaux du 2 octobre 2020, une consultation écrite est possible en remplacement de l'assemblée de consultation exigée par la loi susdite;
- EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par monsieur Patrick Faucher et résolu à l'unanimité
- QUE** le projet de règlement numéro 2021-329 modifiant le Règlement de zonage afin d'y modifier certaines dispositions relatives au stationnement hors rue soit édicté comme suit
- QUE** l'assemblée de consultation exigée par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* soit remplacée par une consultation écrite d'au moins 15 jours.

## Préambule

Le présent règlement modifie le Règlement de zonage numéro 2007-193 de la Municipalité de Vallée-Jonction afin de modifier certaines dispositions relatives au stationnement hors rue.

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

## Localisation des cases de stationnement

Dans la section 11.4 intitulée « Localisation des cases de stationnement » le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 11.4.1 est remplacé par ce qui suit :

- Dans le cas où la résidence dispose d'un garage attenant ou intégré, un empiètement maximal de 2,5 mètres en front du jumelé est autorisé sans jamais être implanté à moins de 1,0 mètre des lignes de lot latérales, y compris la ligne de lot correspondant au mur mitoyen

Dans la section 11.4 intitulée « Localisation des cases de stationnement » l'article 11.4.1.1 est ajouté comme suit :

### 11.4.1.1 Lots irréguliers

Dans le cas de lots irréguliers tels qu'illustrés au croquis I de l'article 2.8 et dont la plupart du frontage est constitué d'un arc de cercle, le stationnement est permis dans la cour avant. Un empiètement maximal de 8 mètres en front de la résidence peut être autorisé. Cependant, lorsque la résidence est pourvue d'un garage attenant, le stationnement est autorisé en front du garage attenant et un empiètement de 4 mètres en front de la résidence peut être autorisé.

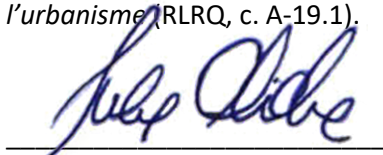
## **Entrée en vigueur**

Toutes les autres dispositions du Règlement de zonage numéro 2007-193 de la Municipalité de Vallée-Jonction demeurent et continuent de s'appliquer intégralement. De plus, la transition entre les dispositions qui seraient abrogées ou remplacées à l'entrée en vigueur du présent règlement, et les dispositions qui les abrogent ou remplacent sont effectuées conformément à la Loi.

L'abrogation de tout ou partie du règlement n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées. Les droits acquis peuvent être exercés, les infractions commises peuvent faire l'objet de poursuites, les peines peuvent être imposées et les procédures continuées, et ce, malgré l'abrogation.

Ainsi, le remplacement ou la modification par le présent règlement de dispositions réglementaires n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des dispositions remplacées, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdites dispositions réglementaires remplacées ou modifiées jusqu'à jugement final et exécution.

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).



**Julie Cliche**

Directrice générale et secrétaire-trésorière



**Réal Bisson**

Maire